



Arrêté temporaire n°2025-AT-102
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AIRE DE LOISIRS, RUE LONGUE, PLACE DU PORTAIL NEUF, RUE DU PUIITS, RUE SAINT-JEAN -
BAPTISTE, RUE DES ECOLES, ROUTE DES MOULINS DE PAILLAS, PARKING LEON MARTEL,
PARKING ESPELIDOU.**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 01/09/2025 émise par L'OMACL représentée par sa Présidente aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU la convention en date du 19 décembre 2023 liant l'OMACL et la commune de Gassin concernant les objectifs et moyens pour la mise en oeuvre du projet culturel et d'animation pour une durée de 3 ans,

VU l'organisation de la manifestation « HAPPY HALLOWEEN », le vendredi 31 octobre 2025 de 15h00 à 18h30 comprenant une parade dans les rues du village à partir de 15h30 au départ de l'Aire de Loisirs, suivi d'un goûter et d'un spectacle dans la salle Espélidou puis s'achevant par une chasse aux bonbons dans le village à 18h00,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/10/2025 sur L' AIRE DE LOISIRS, PARKING LEON MARTEL, PLACE DU PORTAIL NEUF, RUE LONGUE, RUE DU PUIITS, RUE SAINT-JEAN - BAPTISTE, RUE DES ECOLES, ROUTE DES MOULINS DE PAILLAS,

ARRÊTE

Article 1

Le 31/10/2025 à partir de 15h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AIRE DE LOISIRS
- PARKING LEON MARTEL
- RUE LONGUE
- PLACE DU PORTAIL NEUF
- RUE DU PUIITS
- RUE SAINT-JEAN -BAPTISTE
- RUE DES ECOLES
- ROUTE DES MOULINS DE PAILLAS
- PARKING ESPELIDOU

:

- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu sur les voies sus-nommées ; la circulation sera régulée par la Police Municipale sur l'ensemble du parcours.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Aire de loisirs du 30/10/2025 à partir de 17h au 31/10/2025, 17h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

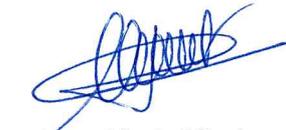
Article 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gassin, le 01 septembre 2025

Madame le Maire


Anne-Marie Waniart



DIFFUSION:

- OMACL
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site internet de la mairie le :

02 SEP. 2025